



Cour administrative

1, rue Thuengen (nouvel hémicycle)
L-1499 Luxembourg

**Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative
pendant l'année judiciaire
2002 – 2003**

(article 17 de la loi du 7 novembre 1996)

Le rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire 2002-2003 prévu par l'article 17 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif se limitera essentiellement à la présentation des chiffres statistiques. Comme les années précédentes ces chiffres ne nécessitent pas d'explications techniques, étant suffisamment éloquentes en eux-mêmes. Le fonctionnement de la Cour pendant l'année de référence n'a donné lieu à aucun événement ou incident qui exigerait des éclaircissements ou des commentaires particuliers.

Les affaires enrôlées:

Au cours de l'exercice 2002-2003 la Cour administrative a été saisie de 501 affaires nouvellement portées au rôle. Le tableau ci-dessous montre leur répartition suivant les matières et en permet la comparaison avec les chiffres des années précédentes:

Ventilation par matières	1997	1997 1998	1998 1999	1999 2000	2000 2001	2001 2002	2002 2003
Matière fiscale	:	15	17	16	17	12	20
Urbanisme	:	51	28	56	38	29	23
Etablissements classés	:						24
Etrangers	:	26	42	22	63	262	379
<i>statut de réfugié</i>	:				(248)	(434)	(298)
<i>autorisations (séjour / travail)</i>	:				(11)	(10)	(63)
<i>éloignement/placement</i>	:				(3)	(0)	(15)
<i>Autres</i>	:						(3)
Fonction publique	:	19	39	26	22	30	20
<i>dont affaires disciplinaires</i>	:						(6)
Autres matières	:				60	50	35

La rubrique « autres matières » comprend entre autres des affaires relatives aux armes prohibées, aux permis de conduire, aux marchés publics, aux relevés de forclusion, aux monuments nationaux, à l'homologation de diplômes étrangers et les procédures d'exécution des arrêts par désignation d'un commissaire spécial. Les chiffres de chacune de ces catégories sont trop peu relevants pour justifier une mention séparée au tableau, qui risquerait d'en devenir plus difficilement lisible.

On constatera que la rubrique « établissements classés » et la sous-rubrique « affaires disciplinaires » ont été nouvellement introduites dans le tableau en raison du nombre relativement significatif des dossiers introduits en ces matières pendant l'exercice faisant l'objet du présent rapport. Les chiffres en question n'ont donc pas de référence pour les exercices précédentes où les données en question se fondaient dans la rubrique « autres matières »

L'examen des données statistiques, spécialement du tableau suivant représentant la statistique annuelle des affaires nouvellement enrôlées devant la Cour administrative depuis le 1^{er} janvier 1997, montre fort heureusement que la tendance à l'augmentation spectaculaire du nombre des affaires enrôlées devant la Cour a enfin été inversée.

Année judiciaire :	Nombre des affaires nouvelles enrôlées	Augmentation (en pourcentage)
1997	118	
1997-1998	137	(pas de référence en 1997)
1998-1999	164	20 %
1999-2000	178	8,5 %
2000-2001	390	119 %
2001-2002	548	71 %
2002-2003	501	-8,5%

La Cour attendait avec impatience ce renversement de la tendance qu'elle aurait d'ailleurs aimé voir nettement plus substantiel. Il vaut la peine d'attirer l'attention sur le fait que le chiffre de 501 entrées nouvelles est encore de 180 % supérieur au chiffre relatif à l'année 2000-2001 qu'on pourrait admettre comme année de référence normale, puisqu'elle se situe avant l'afflux exceptionnel d'affaires généré par le contentieux en matière de droit d'asile.

Les arrêts prononcés et les délais:

Arrêts prononcés par la Cour administrative :

Année judiciaire:	Arrêts prononcés	Augmentation
1997-1998	103	(pas de référence utile)
1998-1999	126	22 %
1999-2000	149	18 %
2000-2001	312	109 %
2001-2002	574	84 %
2002-2003	507	- 12 %

Le fait que le nombre des affaires prononcées en 2002-2003 est légèrement supérieur au nombre des dossiers introduits pendant la même période est évidemment très rassurant. On ne saurait cependant oublier qu'entre les statistiques de la production de la Cour et celles des entrées nouvelles il existe logiquement un écart chronologique de quelques mois dû au délais, il est vrai fort brefs, que la loi accorde aux parties pour l'instruction des dossiers.

Le tableau relatif à la ventilation des rôles nouveaux suivant les matières, repris en page 2 de ce rapport, montre que les variations des chiffres statistiques sont imputables sinon

exclusivement, du moins en très grande partie aux fluctuations du nombre des recours en réformation introduits en matière d'admission au statut de réfugié.

Il est intéressant de constater l'écart énorme entre les pourcentages des affaires frappées d'appel en matière administrative de droit commun et fiscale d'une part, et en matière de droit des étrangers d'autre part. En matière de droit commun 24 % des affaires prononcées par le Tribunal administratif font l'objet d'un recours devant la Cour, ce qui est manifestement un taux extrêmement modéré qui permet de tirer des conclusions sur l'excellente qualité du travail fourni par la juridiction de première instance. En matière de statut des étrangers le taux des appels dépasse les 68 % du nombre des jugements prononcés. De toute évidence les jugements rendus en cette matière par les compositions du Tribunal administratif sont de la même excellente qualité que les décisions en matière administrative normale, ce que prouve à suffisance le nombre élevé des arrêts confirmatifs dans ce domaine, nombre qui dépasse les 95 % des appels afférents introduits devant la Cour. L'explication du chiffre exorbitant des appels dans les dossiers de réfugiés s'explique dès lors essentiellement, sinon uniquement par le fait que les circonstances factuelles et l'environnement légal sont actuellement tels que les demandeurs en matière d'asile ont un fort intérêt à épuiser toutes les voies de recours, quelles que soient par ailleurs les chances de succès de ces recours. Je me permets à ce sujet d'insister sur le fait qu'en procédant de la sorte les intéressés doivent se savoir à l'abri de tout procès d'intention et de tout reproche, fût-il voilé, alors qu'ils ne font qu'user des moyens que la loi luxembourgeoise met à bon escient à leur disposition.

Dans mon précédent rapport j'avais exprimé la crainte de la Cour que la diminution du nombre des affaires introduites sur base de la loi modifiée du 3 avril 1996 sur l'examen des demandes d'asile ne se verrait compensée malencontreusement par un afflux de recours relatifs à des dossiers de régularisation des étrangers en situation irrégulière.

Ces appréhensions se sont révélées partiellement justifiées puisque au fléchissement du nombre des demandes d'asile a effectivement répondu une augmentation non négligeable du nombre des affaires relatives à des autorisations de séjour où de travail refusées à des étrangers.

Il est cependant un fait heureux que cette dernière augmentation s'est révélée jusqu'ici moins relevante que prévue, particulièrement en rapport avec les dossiers traités dans le cadre de la campagne de régularisation de certaines catégories d'étrangers sejourant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg menée par les trois ministères concernés.

Ceci est évidemment en premier lieu la conséquence du fait qu'un nombre remarquable de dossiers de régularisation ont été traités positivement par les ministres compétents. D'un autre côté, il faut relever le fait que le recours au tribunal en matière d'autorisations de séjour respectivement de travail est un recours en annulation, voie de recours à laquelle il n'est donné ouverture que pour incompétence, excès de pouvoir ou détournement de pouvoir ou pour violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés.

Quant aux délais d'évacuation des affaires la Cour est toujours en mesure de proposer des fixations variant entre la huitaine et le mois. Cette situation favorable est rendue possible par des règles de procédure efficaces (loi du 21 juin 1999) et une louable coopération des plaideurs qui font preuve d'une grande discipline et d'une totale compréhension à l'égard de la rigueur pratiquée par la Cour en matière de fixation. La gestion utile de l'agenda est

encore favorisée par les informations toujours actualisées que fournit le système informatique des juridictions administratives sur l'état du rôle des affaires. Si cet élément est moins voyant pour l'usager de la justice administrative il est cependant d'une grande importance. Il n'en est que plus regrettable que le projet informatique JURAD, destiné à remplacer le système actuel qui commence à toucher aux limites de sa puissance, se trouve toujours dans le stade de somnolence qui a été très vivement critiqué dans le rapport relatif à l'exercice 2001-2002.

Les relations extérieures:

Au courant de l'année judiciaire la Cour administrative était représentée au Conseil d'administration de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives à Ankara et, ensemble avec le Conseil d'Etat, au Colloque biannuel de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne à La Haye. Le président de la Cour administrative a par ailleurs, en sa qualité de Vice-président de la Cour Constitutionnelle, représenté cette dernière à la Conférence internationale des Cours Constitutionnelles à Vilnius.

En guise de conclusion le soussigné tient à faire la mise à jour traditionnelle en relevant qu'au 15 septembre 2003 les juridictions administratives ont vu enrôler devant elles depuis leur création 7.200 affaires (5.600 jusqu'au 15 septembre 2002).

Devant ce chiffre il me sera permis de me répéter en faisant remarquer que l'accueil de la nouvelle juridiction par le justiciable ne laisse manifestement pas d'être chaleureux.

Luxembourg, le 31 octobre 2003

G. Kill
Président de la Cour administrative

Grand-Duché de Luxembourg
Tribunal administratif

Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
du 16 septembre 2002 au 15 septembre 2003

établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Après des années de forte progression du nombre de décisions rendues par le tribunal administratif, ces chiffres semblent désormais en voie de stabilisation. C'est ainsi que pendant l'année judiciaire 2002-2003, le nombre de jugements rendus (hormis les décisions de radiation) est identique à celui de l'année judiciaire précédente, à une unité près.

Au total les deux chambres du tribunal ont rendu, entre le 16 septembre 2002 et le 15 septembre 2003, **1.059 jugements**, dont 159 jugements de radiation. Dans ce chiffre sont comprises 54 décisions rendues en matière fiscale.

Le nombre des ordonnances rendues en matière de sursis à exécution ou en matière d'institution de mesures de sauvegarde a été de 40, chiffre légèrement inférieur à l'année précédente.

Les membres du tribunal administratif se sont efforcés de continuer à évacuer les affaires sans retard, leur objectif principal restant d'éviter qu'un arriéré judiciaire ne se crée. – Il semble cependant que le nombre de décisions prononcées constitue un seuil qu'il serait difficile de dépasser en cas de nouvelle augmentation du nombre d'affaires enrôlées.

L'évacuation rapide des affaires, combinée au souci de conserver la qualité de la motivation des décisions, n'a pu être obtenue que grâce à des efforts soutenus des membres du tribunal. Le tribunal n'a en effet pu fonctionner, pendant l'année écoulée, qu'avec huit membres sur les neuf légalement prévus, étant donné qu'un magistrat a bénéficié, dès le mois de décembre 2002, d'un congé de maternité suivi d'un congé sans traitement. – Cette situation ne devrait cependant pas perdurer puisqu'une loi du 7 juillet 2003 permet désormais de remplacer un magistrat bénéficiant d'un tel congé sans attendre l'expiration du congé.

Luxembourg, le 21 octobre 2003

Georges RAVARANI
président